



Cour d'appel de Riom

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

JEU-PARI

227

Le parieur, l'arbitre et le hors-jeu

CA Riom, 3^e ch. civ., 19 avr. 2017, n^o 15/03002 : JurisData n^o 2017-027109

Jean-François RIFFARD, professeur de droit privé, université Clermont Auvergne

Les parieurs osent tout, c'est à cela qu'on les reconnaît ! Telle est la morale empruntée à Audiard de cet arrêt rendu par la cour d'appel de Riom. Un parieur avait validé une grille de loto sportif, sur laquelle il avait pronostiqué les résultats de 14 matchs de football. Après avoir eu le nez creux pour les 13 premiers, il attendait, confiant, le résultat du 14^e match entre les clubs de Lille et d'Auxerre pour lequel il avait parié un résultat nul.

Las ! Alors que la dernière minute du match se jouait et que notre parieur, bien calé dans son canapé voyait déjà se profiler des gains substantiels, un joueur lillois eut la mauvaise idée de marquer un but vainqueur pourtant entaché d'un hors-jeu manifeste non sifflé par l'arbitre. Fulminant contre ce coup du sort et après avoir sans doute agoni l'arbitre de noms d'oiseaux à faire pâlir le capitaine Haddock, notre parieur fit venir un huissier pour faire constater, sur son téléviseur, la faute, avant d'assigner le joueur et son commettant, le club lillois. Selon lui, le joueur avait commis une faute intentionnelle résultant de la volonté de tirer profit d'une situation de hors-jeu, faute d'autant plus intentionnelle qu'en tant que professionnel, le joueur est présumé toujours savoir où il se trouve sur le terrain et donc s'il est ou non en position de hors-jeu. Dès lors, il sollicita à titre

de dommages et intérêts la somme de 369 441 €, représentant les gains qu'il aurait dû percevoir. Cet arrêt est l'occasion de revenir sur la question de la relation entre faute civile et faute sportive. Rejetant classiquement l'argument du club selon lequel le caractère fautif du hors-jeu relève de la compétence exclusive de l'arbitre qui dispose d'un pouvoir souverain d'admettre ou de refuser un but (Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n^o 02-18.649 : JurisData n^o 2004-024136 ; JCP G 2004, II, 10175, F. Buy), la Cour rappelle toutefois que la faute civile permettant d'engager la responsabilité délictuelle du club et du joueur ne peut être constituée que par une violation grave et délibérée des règles du jeu, ce qui n'est pas le cas de la simple transgression, dans le cours du jeu, de règles techniques telles que celle – complexe s'il en est – régissant le hors-jeu. De plus, la cour relève que la rapidité qui caractérise les actions menées par les – ou du moins certaines ! – équipes de football, et l'instinct de l'attaquant, véritable renard des surfaces, qui se doit de réagir immédiatement dans le cadre d'une action offensive, font obstacle à ce qu'une telle action soit considérée comme une faute civile de nature à justifier une action en responsabilité. Hors-jeu lui-même, notre parieur mécontent, devenu depuis partisan de l'arbitrage vidéo, apprit à ses dépens que la probabilité de gagner en justice n'est pas plus grande que celle de gagner au loto, fût-il sportif !

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Jean-François Riffard, professeur de droit privé, université Clermont-Auvergne

Composition : Isabelle Dastugue, Fanny Brunel, Gwenaëlle Mage et Davy Huet. L'atelier tient à remercier Mme la Première présidente Françoise Bardoux, ainsi que Mme la procureure générale Joëlle Rieutort, les conseillers et les greffiers près la cour, pour leur aide apportée au bon fonctionnement de l'atelier.



LA CONFÉRENCE
DES DOYENS

Ouverture de la Clinique des droits

Christine Bertrand, doyen de l'École de droit – université Clermont Auvergne

L'École de droit de l'université Clermont Auvergne a rejoint le cercle encore restreint des facultés de droit proposant de pratiquer le droit autrement, en confrontant des étudiants à des cas réels de personnes à la recherche de réponses quand elles doivent faire face à une difficulté administrative ou juridique.

Impulsée et coordonnée par les professeurs Charles-André Dubreuil et Alexis Marie, la Clinique des droits de Clermont est accueillie à la Maison de la justice et du droit (MJD). Elle bénéficie du soutien du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD 63), de la Fondation de l'université et de la ville de Clermont.

Centrée sur le droit des étrangers et des demandeurs d'asile, elle travaille en lien avec plusieurs associations d'aide aux personnes en difficulté. Des étudiants, préalablement sélectionnés et formés, accueillent des demandeurs lors de permanences se tenant à la MJD, en présence d'un avocat indemnisé par le CDAD. Ils travaillent ensuite en groupe, sous la supervision d'universitaires et de professionnels du droit et proposent des réponses sur le droit applicable et les démarches à entreprendre. Le résultat de ce travail est expliqué au demandeur lors d'un second rendez-vous. Ce déroulement permet de sécuriser l'information transmise, d'assurer une totale confidentialité et le respect des règles déontologiques.

La Clinique favorise la responsabilité et l'autonomie des étudiants, tout en contribuant à la consolidation des apprentissages. Elle les sensibilise aux exigences déontologiques de l'exercice des professions juridiques. Enfin, elle contribue à placer l'université au cœur de la société, en conduisant les étudiants à mettre leurs connaissances au service de personnes en difficulté, tout en tissant des liens étroits avec les différents acteurs locaux, élus ou professionnels, du monde juridique et/ou social.

→ Votre interlocuteur Lexis 360° : P.-Y. Gaget (06 22 87 61 35 ; pierre-yves.gaget@lexisnexis.fr) et Logiciel : S. Djellab (06 12 58 83 15 ; salim.djellab@lexisnexis.fr)